



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CADES

Question écrite n° 96527

Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impact de l'article 1er de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie sur le terme de l'extinction de la mission de la CADES (caisse d'amortissement de la dette sociale). L'impact de cette disposition sur le prélèvement social sur les contrats d'assurance-vie se traduira en effet par une baisse de recettes dans les comptes de la CADES, sous le double effet du report du prélèvement social au dénouement du contrat et d'un accroissement des contrats exonérés du fait du décès du souscripteur. Dans la mesure où toute diminution du montant des ressources perçues par la CADES prolonge de manière automatique le processus d'amortissement de la dette sociale d'ores et déjà fixé à l'horizon 2020, il souhaiterait savoir si ses services ont évalué la durée du report ainsi provoqué.

Texte de la réponse

Les dispositions du I de l'article 1er de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ont pour objectif de réorienter l'allocation de l'épargne, largement investie en produits de taux, vers des supports à capital variable, notamment investis en actions. La transformation d'un contrat d'assurance vie en euros en contrat multi-support est désormais permise sans perte d'antériorité fiscale. Elle n'a pas d'impact sur l'imposition sur le revenu. Elle implique en revanche un report de l'imposition de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au dénouement du contrat transformé. En effet, alors que les produits des contrats en euros sont imposés au fil de l'eau, chaque année, les produits des contrats en unités de compte sont imposés au moment du rachat des contrats. La mesure ne concerne pas les impositions CSG/CRDS déjà versées, qui sont acquises à l'État, les produits déjà versés étant en contrepartie considérés comme des primes et n'étant pas taxés in fine. Les dispositions du I de l'article 1er constituent donc un report d'imposition, et non une exonération. Certes, en cas de décès, la fraction du capital versé correspondant à des plus-values et n'ayant pas déjà subi les prélèvements, sociaux n'est pas imposée à ceux-ci. En sens inverse toutefois, lors du dénouement, en dehors des cas de décès, l'application des prélèvements sociaux devrait porter sur une assiette plus large, le rendement des contrats en unités de compte étant vraisemblablement, sur le long terme, supérieur à celui des contrats en euros. Sur la base d'une hypothèse déjà élevée de 20 MdEUR de contrats d'assurance vie mono-supports transformés en 2006, avec un taux de rendement des contrats en mono-supports de 4 %, l'assiette faisant l'objet d'un report, d'imposition s'élèverait à 800 MEUR. En appliquant le taux d'imposition de CRDS de 0,5 %, l'impact serait de 4 MEUR de CRDS en 2006.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96527

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6089

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11597